Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 014-211404371-20260930-2026_279-AR

VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/279

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

AVENUE DES ERABLES

Transmis en Préfecture le :

30 SEP. 2026

Mis en ligne le :

30 SEP. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 et R. 413-1,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.115-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu l'arrêté municipal n° 2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1er adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine, 1er adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,
Vu l'arrêté municipal n° 2026/08 du 30 janvier 2026 instituant des stops avenue des Erables afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,
Considérant la nécessité d'augmenter la sécurisation du secteur autour de l'avenue des Erables en ajoutant une voie supplémentaire concernée par cette réglementation,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n° 2026/08 du 30 janvier 2026 est abrogé.

Article 2 : Des stops sont mis en place avenue des Erables aux emplacements suivants :

- Dans le sens rue Traversière vers l'église Notre-Dame-des-Prés, au niveau de l'intersection avec la rue de la Cité des Roches ;
- Dans le sens rue Traversière vers l'église Notre-Dame-des-Prés, au niveau de l'intersection avec l'impasse des Genévriers ;
- Dans le sens église Notre-Dame-des-Prés vers la rue Traversière, au niveau de l'intersection avec l'allée du Romarin.
- Dans le sens église Notre-Dame-des-Prés vers la rue Traversière, au niveau de l'intersection avec l'allée du Basilic.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- La direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public de la Communauté urbaine Caen la Mer (DMEEP).

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)

Fait à Mondeville, le 30 SEP. 2026
Pour la Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine
Guillaume LEDEBT